

N° 0805173

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ordonnance du 3 décembre 2009

La présidente de la 1^o chambre du
Tribunal administratif de Marseille,

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2008, présentée pour M demeurant
à _____, par Me Perollier ;

M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite, en date du 30 août 2007, portant refus de renouvellement de son autorisation de travail ;
- d'annuler la décision implicite, en date du 30 octobre 2007 lui refusant l'admission au séjour ;
- d'enjoindre au préfet **A** sur le fondement des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative de lui délivrer dans le délai d'un mois à compter de la décision intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, un une carte de séjour portant la mention salarié ;
- d'enjoindre au préfet **A** sur le fondement des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative de lui délivrer dans le délai d'un mois à compter de la décision intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, un une carte de séjour portant la mention vie privée et familiale ;
- de condamner le préfet **A**, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser la somme de 1 500 euros à Me Perollier qui s'engage à renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision n° 2007/005371, en date du 21 mai 2007 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de Marseille a accordé l'aide juridictionnelle totale pour l'affaire au fond susvisée ;

Vu, enregistré au greffe le 5 octobre 2009 le mémoire présenté par le préfet de **A** qui fait connaître au tribunal qu'une décision favorable à l'intéressé a été prise le 18 mai 2009 et que M. **X** est en possession d'une carte de séjour portant la mention salarié valable du 15 mai 2009 au 14 mai 2010 ; que dans ce contexte la présente requête doit être regardée comme étant devenue sans objet ;

Vu, enregistré au greffe le 15 octobre 2009 le mémoire présenté pour M. **X** qui se désiste de ses conclusions principales et, dans la mesure où ce désistement est motivé par le fait qu'il a partiellement obtenu satisfaction en cours d'instance, maintient la demande présentée au titre des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et demande au tribunal de condamner le préfet de **A** à lui verser la somme de 1 000 euros à ce titre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : "... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : 1° donner acte des désistements ;... 5° statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens ..." ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

Considérant que le désistement de M. **X** est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que le désistement de M. **X** est motivé par le fait qu'il a obtenu satisfaction en cours d'instance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat (préfet de **A**) à verser à Me Perollier la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X

Article 2 : L'Etat (préfet de A) , versera à Me Perollier la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au préfet de A

Fait à Marseille, le 3 décembre 2009.

La Présidente de la première chambre

signé

Catherine DOL

La République mande et ordonne au préfet en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier,

A. Camolli